



Conseil Communautaire du 02 octobre 2025

NOTE DE SYNTHÈSE

- Intervention de l'entreprise TRANS'ALPES : rapports annuels du délégataire,
- Désignation d'un secrétaire de séance,
- Approbation du procès-verbal du Conseil Communautaire du 24 juillet 2025.

I. DÉLIBÉRATIONS

MOBILITE

20251002_143

Délégation de Service Public des transports collectifs urbains – Société Trans-Alpes – Rapport annuel du délégataire – Année 2 du contrat du 1^{er} décembre 2023 au 30 novembre 2024

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que la Communauté de Communes de Cœur de Maurienne Arvan a délégué la concession de service public des transports collectifs urbains à la société SAS TRANS-ALPES par délibération en date du 28 juillet 2022.

Monsieur Pierre DELEGLISE, Directeur de la SAS TRANS-ALPES, présente le rapport annexé à la présente délibération.

Monsieur le Président propose à l'assemblée de prendre acte de ce document.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **PRENDRE ACTE** du Rapport du Délégué au titre de l'année 2 du contrat du 1^{er} décembre 2023 au 30 novembre 2024.

Voir document joint en annexe.

20251002_144

Délégation de Service Public pour l'exploitation de la ligne régulière de voyageurs au départ de la gare routière de Saint-Jean-de-Maurienne et à destination des Karellis – Société Trans-Alpes – Rapport Annuel du Délégué – Année 2 du contrat du 1^{er} décembre 2023 au 30 novembre 2024

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que la Communauté de Communes de Cœur de Maurienne Arvan a délégué la concession de service public pour l'exploitation de la ligne régulière de voyageurs au départ de Saint-Jean-de-Maurienne et à destination des Karellis à la société SAS TRANS-ALPES par délibération en date du 28 juillet 2022.

Monsieur Pierre DELEGLISE, Directeur de la SAS TRANS-ALPES, présente le rapport annexé à la présente délibération.

Monsieur le Président propose à l'assemblée de prendre acte de ce document.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **PRENDRE ACTE** du rapport du délégataire au titre de l'année 2 du contrat du 1^{er} décembre 2023 au 30 novembre 2024.

Voir document joint en annexe.

20251002_145

Approbation du schéma directeur des itinéraires cyclables de Maurienne

Le Syndicat du Pays de Maurienne, en partenariat avec les 5 intercommunalités et les 53 communes qui le composent, a lancé l'élaboration de son schéma directeur des aménagements cyclables. Ce document a pour ambition de **planifier et d'organiser le réseau cyclable du territoire** en s'appuyant sur la colonne vertébrale de la Via Maurienne.

L'objectif de ce document est ainsi d'offrir aux EPCI et aux communes du territoire un feuille de route pour le déploiement d'infrastructures cyclables à court, moyen et long terme. Ce document est également nécessaire pour obtenir des financements à l'échelle locale ou nationale afin de mettre en œuvre des aménagements.

L'Agence Ecomobilité en groupement avec Inddigo et Baron Ingénierie, a accompagné le territoire dans l'élaboration de ce schéma. Après une phase de concertation auprès des habitants, usagers et élus locaux, l'Agence Ecomobilité a compilé ces échanges avec les données déjà existantes et ses recommandations pour aboutir à une proposition de :

- Maillage du territoire en créant des réseaux cyclables hiérarchisés,
- Connexions des réseaux cyclables avec la Via Maurienne et les réseaux structurants des territoires voisins,
- Amélioration de certaines montées de cols par l'implantation d'aires d'arrêt,
- Cadre de gouvernance pour la mise en œuvre efficiente du schéma.

Le schéma directeur s'organise autour de :

- Cartes synthétiques établies à toutes les échelles : Syndicat, Intercommunalités et Communes,
- Des données chiffrées synthétisant les linéaires d'aménagement et le coût estimé,
- Des fiches segments qui résument les principales caractéristiques du tronçon,
- Des fiches itinéraires : elles regroupent plusieurs segments et constituent des projets et des liaisons entre deux pôles du territoire.

Chaque segment du réseau cyclable présente ainsi :

- Un niveau de hiérarchisation : principal, secondaire, cols,
- Le type d'aménagement : site propre, cohabitation séparée et partage de voirie,
- Un calendrier établi en fonction de l'importance du report modal, de la faisabilité et de la complexité de mise en œuvre.

A l'échelle Maurienne, le schéma intègre plus de 325 km d'aménagements cyclables (hors Via Maurienne) dont 42 km en site propre, 39 km en cohabitation séparée et 245 km en partage de voirie pour un montant de travaux estimé à 23.4 M€

Pour le territoire de la Communauté de Communes Haute-Maurienne Vanoise, il est proposé plus de 85 km d'aménagements cyclables dont 8 km en site propre, 25 km en cohabitation séparée et 52.5 km en partage de voirie pour un montant de travaux estimé à 5.2 M€.

Pour le territoire de la Communauté de Communes Maurienne Galibier, il est proposé plus de 53 km d'aménagements cyclables dont 1.2 km en site propre, 6 km en cohabitation séparée et 46 km en partage de voirie pour un montant de travaux estimé à 1.2 M€.

Pour le territoire de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan, il est proposé plus de 95 km d'aménagements cyclables dont 14 km en site propre, 7 km en cohabitation séparée et 74 km en partage de voirie pour un montant de travaux estimé à 7.3 M€.

Pour le territoire de la Communauté de Communes du Canton de la Chambre, il est proposé plus de 58 km d'aménagements cyclables dont 6 km en site propre, 1 km en cohabitation séparée et 52 km en partage de voirie pour un montant de travaux estimé à 4.3M€.

Pour le territoire de la Communauté de Communes Porte de Maurienne, il est proposé près de 33 km d'aménagements cyclables dont 13 km en site propre et 20 km en partage de voirie pour un montant de travaux estimé à 5.3 M€.

La mise en œuvre du schéma directeur cyclable nécessite la mise en place d'un processus de gouvernance à l'échelle du territoire. Il est proposé que le SPM, en tant que pilote du schéma directeur cyclable, conserve un rôle à l'échelle globale par l'organisation d'un comité de suivi regroupant les 5 EPCI à fiscalité propre de la vallée, les communes ou établissements maîtres d'ouvrage des travaux d'aménagement des itinéraires projetés et le CD73. L'organisation des maîtrises d'ouvrages entre collectivités et établissements, et les plans de financements de chaque tronçon, dépendront d'accords locaux, au cas par cas.

Dans le cadre de la politique vélo du Département de la Savoie, les itinéraires définis comme structurants dans le schéma directeur pourront être financés par le Département. Le CD73 propose également de prendre à sa charge un axe considéré comme stratégique. A ce titre, 3 axes ont été priorisés : la liaison Saint-Jean-de-Maurienne/Saint-Julien-Montdenis – la liaison entre Saint-Avre et Saint-Etienne de Cuines – la liaison entre la Via Maurienne et la Belle Via.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, sera invité à :

- **APPROUVER** le schéma directeur des itinéraires cyclables de Maurienne ainsi que les principes de gouvernance indiqués ci-dessus.

Voir document joint en annexe.

RESSOURCES HUMAINES

20251002_146 | Création d'un emploi non permanent suite à un accroissement saisonnier d'activité

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que l'article L. 332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Monsieur le Président rappelle qu'un emploi non permanent à temps complet relevant du grade d'adjoint technique a été créé par délibération en date du 28 mars 2025 pour effectuer les missions de relève de compteurs et d'entretien et maintenance techniques suite à l'accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de 4 mois à compter du 1^{er} juin 2025.

Or face aux relèves de compteurs d'eau programmées sur la période estivale et les nombreuses interventions pour des cassures ou des opérations de maintenance technique, l'équipe technique du service de l'eau a été très sollicitée.

Pour faire face à cet accroissement d'activité, Monsieur le Président propose de prolonger d'un mois la durée du contrat créé.

Ainsi, il demande aux conseillers communautaires de prolonger, à compter du 1^{er} octobre 2025, cet emploi non permanent à temps complet sur le grade d'adjoint technique sur le motif d'un accroissement saisonnier d'activité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, sera invité à :

- **CREER** un emploi non permanent à temps complet relevant du grade d'adjoint technique pour effectuer les missions de relève de compteurs et d'entretien et maintenance techniques sur le motif d'accroissement saisonnier d'activité à compter du 1^{er} octobre 2025 pour une durée d'un mois ;
- **DIRE** que la rémunération sera fixée par référence entre l'indice brut 367 et l'indice brut 374 à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer un contrat de travail à durée déterminée avec l'intéressé ;
- **DIRE** que la dépense correspondante est inscrite au budget primitif.

20251002_147 | Organisation d'actions de formation inter-collectivités sur l'intelligence artificielle – Fixation du tarif de participation et habilitation du Président à signer les conventions

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants ;

Vu le projet de formations inter-collectivités sur l'intelligence artificielle organisé à l'initiative de la 3CMA et prévu courant 2025, entre juin et décembre 2025 ;

Considérant l'intérêt de mutualiser l'organisation et de répartir les coûts entre collectivités participantes ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **APPROUVER** l'organisation par la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan de sessions de formation à destination de ses agents mais aussi d'agents de collectivités partenaires, qui seront accompagnés pour un tarif fixé à 200 € par agent et par session (formation de deux jours + frais annexes) ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à conclure et signer avec chaque collectivité participante une convention spécifique fixant le nombre d'agents réellement inscrits et les modalités financières correspondantes ;
- **DIRE** que les dépenses (avances) et recettes correspondantes seront inscrites au budget principal ;
- **HABILITER** Monsieur le Président ou son suppléant de droit à signer toutes pièces afférentes à l'exécution de la présente délibération.

Voir document joint en annexe.

COMMANDE PUBLIQUE**20251002_148****Marchés publics de fournitures - Entretien et maintenance des ascenseurs, monte-charge et portes automatiques**

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire que les contrats en cours pour l'entretien et la maintenance des ascenseurs arriveront à leurs termes au 31 décembre 2025.

Il est convenu de constituer un groupement de commandes réunissant la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan, la Commune de Saint-Jean-de-Maurienne et le Centre Intercommunal d'Action Sociale, afin de passer des marchés de services pour l'entretien et la maintenance des ascenseurs, monte-charge et portes automatiques selon la procédure adaptée ouverte (articles R 2112-1, R 2123-1-1°, R 2123-5, R 2131-12 du code de la commande publique) d'une durée d'un (1) an reconductible trois (3) fois, dans la limite d'une durée globale de quatre (4) ans.

Il s'agit d'un groupement de commandes « de droit commun » en application des dispositions de l'article L 2113-7-al.1 du code de la commande publique, dans lequel l'un de ses membres se voit confier la charge de mener toute la procédure de préparation, d'organisation et de passation des marchés publics au nom et pour le compte des autres membres. Chaque membre du groupement de commandes s'assure, pour ce qui le concerne, de la notification et de la bonne exécution du(des) marché(s) qu'il a signé(s).

La procédure de passation des marchés de services d'entretien et de maintenance des ascenseurs, monte-charge et portes automatiques est la procédure adaptée ouverte, dans les conditions des dans les conditions des articles R 2112-1, R 2113-1, R 2123-1-1°, R 2123-5 et R 2131-12 du code de la commande publique, avec allotissement au sens de l'article L 2113-10 du code de la commande publique. Il n'y a donc pas lieu d'instaurer une commission d'appel d'offres du groupement, le coordonnateur attribuant l'accord-cadre aux candidats, sur la base des critères et de leur pondération définis dans l'Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC) ou dans le Règlement De la Consultation (RDC).

Conformément aux dispositions de l'article L 2113-7-al.1 du code de la commande publique, une convention constitutive, signée par chaque membre, définit les modalités de fonctionnement du groupement :

- groupement dit de droit commun : le coordonnateur a la charge de mener conjointement, la procédure de préparation, d'organisation et de passation du marché public au nom et pour le compte des autres membres, chaque membre du groupement de commandes s'assure, pour ce qui le concerne, de la notification et de la bonne exécution du(des) marché(s) qu'il a signé(s) ;
- la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan est désignée comme coordonnateur ayant la qualité de pouvoir adjudicateur pour procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de passation de l'accord-cadre au nom et pour le compte des autres membres ;
- le groupement est constitué pour la durée légale couvrant la passation, l'attribution et l'exécution de l'accord-cadre et de ses modifications éventuelles ;
- les frais de publicité et les autres frais (matériels de gestion) de la procédure de marché public, sont partagés à parts égales entre les membres du groupement.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **APPROUVER** le lancement d'une procédure adaptée ouverte en vue de la passation d'un marché de services pour l'entretien et la maintenance des ascenseurs, monte-charge et portes automatiques ;
- **APPROUVER** l'adhésion de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan au groupement de commandes tel que présenté ci-avant ;
- **ACCEPTER** que la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan assure la mission de coordonnateur de ce groupement ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention constitutive de ce groupement.

Voir document joint en annexe.

20251002_149**Marchés publics de services – Entretien des espaces verts**

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire que les marchés en cours pour l'entretien des espaces verts arriveront à leurs termes au 31 décembre 2025.

Il est convenu de constituer un groupement de commandes réunissant la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan, la Commune de Saint-Jean-de-Maurienne et le Centre Intercommunal d'Action Sociale, afin de passer des marchés de services pour l'entretien des espaces verts selon la procédure d'appel d'offres ouvert (articles

L 2120-1, L 2124-1, L 2124-2, R 2124-1, R 2124-2, R 2161-2 à R 2161-5 du code de la commande publique) d'une durée d'un (1) an reconductible trois (3) fois, dans la limite d'une durée globale de quatre ans.

Il s'agit d'un groupement de commandes « de droit commun » en application des dispositions de l'article L 2113-7-al.1 du code de la commande publique, dans lequel l'un de ses membres se voit confier la charge de mener toute la procédure de préparation, d'organisation et de passation des marchés publics au nom et pour le compte des autres membres.

La procédure de passation des marchés de services d'entretien des espaces verts est la procédure d'appel d'offres ouverte, dans les conditions des articles L 2120-1, L 2124-1, L 2124-2, R 2124-1, R 2124-2, R 2161-2 à R 2161-5 du code de la commande publique, en lots séparés au sens des articles R 2113-1, R 2191-24 du code de la commande publique et nécessite par conséquent l'intervention d'une commission d'appel d'offres.

Conformément à l'article L 1414-3-II du code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement.

En application des dispositions de l'article L 2113-7-al.1 du code de la commande publique, une convention constitutive, signée par chaque membre, définit les modalités de fonctionnement du groupement :

- groupement dit de droit commun : le coordonnateur a la charge de mener conjointement, la procédure de préparation, d'organisation et de passation du marché public au nom et pour le compte des autres membres, chaque membre du groupement de commandes s'assure, pour ce qui le concerne, de la notification et de la bonne exécution du(des) marché(s) qu'il a signé(s) ;
- la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan est désignée comme coordonnateur ayant la qualité de pouvoir adjudicateur pour procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de passation des marchés publics au nom et pour le compte des autres membres ;
- le groupement est constitué pour la durée légale couvrant la passation, l'attribution et l'exécution des marchés publics et de leurs modifications éventuelles ;
- les frais de publicité et les autres frais matériels de gestion de la procédure de marché public, sont partagés à parts égales entre les membres du groupement.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **APPROUVER** le lancement d'une procédure de consultation sur appel d'offres ouvert en vue de la passation de marchés de services pour l'entretien des espaces verts ;
- **APPROUVER** l'adhésion de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan au groupement de commandes tel que présenté ci-avant ;
- **ACCEPTER** que la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan assure la mission de coordonnateur de ce groupement ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention constitutive de ce groupement ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces de l'accord-cadre, des bons de commande et de leurs avenants éventuels à intervenir au nom de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan pour l'entretien des espaces verts.

Voir document joint en annexe.

20251002_150	Marchés publics de services – Entretien des sentiers
--------------	--

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire que les marchés en cours pour l'entretien des sentiers arriveront à leurs termes au 31 décembre 2025.

Il est convenu de constituer un groupement de commandes réunissant la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan et le Syndicat Intercommunal Mixte des Vallées de l'Arvan et des Villards, afin de passer des marchés de services pour l'entretien des sentiers selon la procédure d'appel d'offres ouvert (articles L 2120-1, L 2124-1, L 2124-2, R 2124-1, R 2124-2, R 2161-2 à R 2161-5 du code de la commande publique) d'une durée d'un (1) an reconductible trois (3) fois, dans la limite d'une durée globale de quatre ans.

Il s'agit d'un groupement de commandes « de droit commun » en application des dispositions de l'article L 2113-7-al.1 du code de la commande publique, dans lequel l'un de ses membres se voit confier la charge de mener toute la procédure de préparation, d'organisation et de passation des marchés publics au nom et pour le compte des autres membres.

La procédure de passation des marchés de services d'entretien des sentiers est la procédure d'appel d'offres ouverte, dans les conditions des articles L 2120-1, L 2124-1, L 2124-2, R 2124-1, R 2124-2, R 2161-2 à R 2161-5 du code de la commande publique, en lots séparés au sens des articles R 2113-1, R 2191-24 du code de la commande publique. Il y a donc lieu d'instaurer une commission d'appel d'offres du groupement, conformément aux articles 1414-2 et 1414-3-I-1° du code général des collectivités territoriales. Sont membres de cette commission d'appel d'offres : trois représentants élus parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres ; trois représentants pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres. La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur. Pour chaque membre titulaire sera prévu un suppléant dans la mesure du possible.

En application des dispositions de l'article L 2113-7-al.1 du code de la commande publique, une convention constitutive, signée par chaque membre, définit les modalités de fonctionnement du groupement :

- groupement dit de droit commun : le coordonnateur a la charge de mener conjointement, la procédure de préparation, d'organisation et de passation du marché public au nom et pour le compte des autres membres, chaque membre du groupement de commandes s'assure, pour ce qui le concerne, de la notification et de la bonne exécution du(des) marché(s) qu'il a signé(s);
- la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan est désignée comme coordonnateur ayant la qualité de pouvoir adjudicateur pour procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de passation des marchés publics au nom et pour le compte des autres membres ;
- le groupement est constitué pour la durée légale couvrant la passation, l'attribution et l'exécution des marchés publics et de leurs modifications éventuelles ;
- Les frais de personnel, les frais de publicité et les autres frais matériels de gestion de la procédure de marché public, sont partagés à parts égales entre les membres du groupement.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **APPROUVER** le lancement d'une procédure de consultation sur appel d'offres ouvert en vue de la passation de marchés de services pour l'entretien des sentiers ;
- **APPROUVER** l'adhésion de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan au groupement de commandes tel que présenté ci-avant ;
- **ACCEPTER** que la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan assure la mission de coordonnateur de ce groupement ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention constitutive de ce groupement ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces de l'accord-cadre, des bons de commande et de leurs avenants éventuels à intervenir au nom de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan pour l'entretien des sentiers ;
- **DESIGNER** Mme/Mlle/Mr membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offres du groupement ;
- **DESIGNER** Mme/Mlle/Mr membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offres du groupement ;
- **DESIGNER** Mme/Mlle/Mr membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offres du groupement ;
- **DESIGNER** Mme/Mlle/Mr membre suppléant de la Commission d'Appel d'Offres du groupement ;
- **DESIGNER** Mme/Mlle/Mr membre suppléant de la Commission d'Appel d'Offres du groupement ;
- **DESIGNER** Mme/Mlle/Mr membre suppléant de la Commission d'Appel d'Offres du groupement.

Voir document joint en annexe.

JURIDIQUE**20251002_151****Convention de prestations de service et d'assistance à intervenir entre la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan – 3CMA et la Communauté de Communes Porte de Maurienne - CCPM**

Monsieur le Président rappelle l'existence de Services communs au sein de la Communauté de Communes disposant de compétences spécifiques, dont le service Foncier/Juridique/Assurances.

Ces services peuvent intervenir dans le cadre de leur mission en assistance aux communes membres de l'intercommunalité et à des collectivités extérieures sous réserve de la disponibilité du service pour réaliser cette prestation.

C'est ainsi que la Communauté de Communes Porte de Maurienne souhaite recourir aux services de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan, dont le service juridique/Foncier/Assurances, pour une assistance externe. En effet, la CCPM construit une maison de santé pluridisciplinaire qui devrait être prochainement livrée et réceptionnée. La CCPM sollicite la 3CMA afin de l'assister dans le choix d'une solution de contrat opportune et satisfaisante en vue d'encadrer ses relations avec la Société Civile de Moyens regroupant les professionnels de santé.

Pour ce faire, une convention de prestations de services ci-annexée, liant la 3CMA à la Communauté de Communes Porte de Maurienne doit être établie. Cette convention permet de déterminer l'étendue des prestations du service, les modalités et conditions d'intervention.

Les services de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan, et notamment le service Juridique/Foncier/Assurances, assureront auprès de la Communauté de Communes Porte de Maurienne les missions suivantes :

- Conseil juridique : Assistance dans la rédaction du projet de bail avec les professionnels de santé jusqu'à la finalisation de la convention. Cette convention est conclue à compter de sa signature jusqu'au terme de la mission.

La 3CMA facturera la prestation en fonction du temps réel passé pour le compte de la Communauté de Communes Porte de Maurienne sur la base des coûts horaires forfaitaires, établis dans la convention et validés par délibération du conseil communautaire en date du 26 septembre 2024, des agents de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **APPROUVER** la convention de prestations de services précitée et annexée à la présente ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer ladite convention liant la 3CMA à la Communauté de Communes Porte de Maurienne.

Voir document joint en annexe.

FONCIER**20251002_152****Bail commercial avec Madame PIRIOU- local « 1 – 2 – 3 soleil » – cession de fonds de commerce – Intervention à l'acte de cession**

Par acte en date du 16 mai 2018, la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan – 3CMA a consenti à Madame Sylvie PIRIOU, un bail commercial d'une durée de 9 ans, à compter du 1^{er} mai 2018, pour des locaux commerciaux d'une superficie totale de 168 m² (dont 102m² en rez-de-chaussée et 66 m² en sous-sols semi enterré) et situés au 33 rue Brun Rollet à Saint-Jean-de-Maurienne.

Le terme de ce bail commercial est fixé au 30 avril 2027.

Néanmoins, Madame PIRIOU a informé la 3CMA de sa volonté de céder le fonds de commerce dont il s'agit, au plus tard le 31 octobre 2025.

Conformément aux dispositions de l'article 21 du bail commercial précité :

*« il est interdit au PRENEUR [...] de céder son droit au présent bail, si ce n'est en totalité à son successeur dans son fonds de commerce et dans ce cas, à condition **d'appeler le BAILLEUR à ladite cession** et non à une simple réitération de la cession du bail, et de lui remettre une expédition ou un exemplaire de l'acte de cession pour lui servir de titre à l'égard du cessionnaire.*

Le PRENEUR restera garant, conjointement et solidairement avec son cessionnaires et tous cessionnaires successifs, du paiement des loyers et charges, échus ou à échoir, et de l'exécution des conditions du présent bail. ».

En vertu de ce qui précède, la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan doit donc intervenir à l'acte de cession du fonds de commerce.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son suppléant de droit, à intervenir à l'acte de cession du fonds de commerce de Madame PIRIOU et lui donne pouvoir de signer toutes les pièces nécessaires à cette intervention et de comparaître dans les actes à intervenir.

COMMERCE

20251002_153 Crêperie l'Étoile de Breizh – Aide à l'investissement

La Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan a signé avec la Région, dans le cadre du Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), un dispositif pour le soutien au commerce de proximité.

Un nouveau dossier a été déposé par Madame Sterenn FOUCTEAU pour des dépenses d'investissement liées à son commerce, Crêperie l'Étoile de Breizh, situé 63 rue Saint Antoine à Saint-Jean-de-Maurienne. Le montant de la dépense subventionnable est de 36 816 € HT .

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de la convention pour le soutien à l'économie de proximité, l'aide de la Région est de 20 % et celle de la 3CMA de 10 %.

Le plan de financement pour ce projet, concernant les subventions, est le suivant :

Projet	Dépense subventionnable	Subvention Régionale (20 %) plafond à 50 000€	Subvention de la 3CMA (10%) plafond à 50 000€
Achat de matériel professionnel, travaux pour la Crêperie l'Étoile de Breizh	36 816 € HT	7 363 €	3 682 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **APPROUVER** le dossier présenté ci-avant dans le cadre de la convention signée avec la Région pour la mise en œuvre des aides économiques pour le soutien à l'économie ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention attributive de subvention pour le projet sus-détaillé.

20251002_154 Ouverture des commerces le dimanche – Année 2026

La loi du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » dite loi Macron, ainsi que son décret d'application n° 2015-1173 du 23 septembre 2015, modifient la réglementation concernant le travail du dimanche et les dérogations au repos dominical.

Dans les commerces de détail, hors zones commerciales, touristiques ou touristiques internationales, le nombre de dimanches où le repos hebdomadaire peut être supprimé, est porté de 5 à 12 dès l'année 2016. La liste des dimanches sollicités pour l'année suivante devra être arrêtée avant le 31 décembre de l'année en cours.

Cette décision revient toujours au Maire de la commune mais doit désormais faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal. Par ailleurs, dès l'année 2016 et dès lors que le nombre de dimanches sollicités excède 5 (cinq), la décision du maire qui fera l'objet d'un arrêté, sera prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'Établissement de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre.

La consultation préalable des organisations d'employeurs et de salariés demeure obligatoire et les contreparties au travail dominical restent inchangées (rémunération double et repos compensateur dans la quinzaine précédent ou suivant la suppression du repos).

La loi réserve désormais le travail du dimanche dans les commerces de détail hors zones ci-dessus rappelées aux seuls salariés volontaires ayant donné leur accord écrit. Elle les protège de toute discrimination ou pression faisant suite à leur refus éventuel de travailler le dimanche.

Monsieur le Maire propose de porter à **11**(onze) le nombre de jours de suppression du repos dominical, correspondant aux dates suivantes :

- Dimanche 11 janvier 2026,
- Dimanches 8 – 15 – 22 février 2026,
- Dimanche 1^{er} mars 2026,
- Dimanche 28 juin 2026,
- Dimanche 13 septembre 2026,
- Dimanches 6 – 13 – 20 – 27 décembre 2026.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **APPROUVER la proposition de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne ;**
- **PORTER à 11 (onze) le nombre de jours de suppression du repos dominical correspondant aux dates suivantes :**
 - **Dimanche 11 janvier 2026,**
 - **Dimanches 8 – 15 – 22 février 2026,**
 - **Dimanche 1^{er} mars 2026,**
 - **Dimanche 28 juin 2026,**
 - **Dimanche 13 septembre 2026,**
 - **Dimanches 6 – 13 – 20 – 27 décembre 2026.**

ENVIRONNEMENT

20251002_155	Renouvellement de la convention de lutte contre le frelon asiatique entre la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan et le Groupement de Défense Sanitaire des Savoie pour l'année 2025-2026
---------------------	--

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan (3CMA), compétente en matière de protection et de valorisation de l'environnement, s'est engagée depuis 2024, en partenariat avec le GDS (Groupement de Défense Sanitaire) des Savoie, dans un dispositif de lutte contre le frelon asiatique. Il rappelle à cet égard la délibération du 26 septembre 2024 ayant approuvé la convention entre la 3CMA et le GDS des Savoie, conclue pour une durée d'un an à compter du 15 octobre 2024.

Monsieur le Président rappelle que la présence de l'espèce est avérée sur le territoire savoyard et qu'elle progresse chaque année de manière significative. Il souligne l'impact considérable de cette espèce sur l'apiculture et la biodiversité, tout en notant qu'elle demeure un enjeu pour la santé humaine. Il précise également que l'ensemble des collectivités territoriales savoyardes participe globalement au dispositif aux côtés du GDS des Savoie, afin de lutter efficacement contre l'espèce et de limiter sa progression.

Monsieur le Président indique que, pour le territoire de la 3CMA, plusieurs nids ont été signalés via la plateforme du GDS des Savoie depuis la mise en place du dispositif, principalement en bas vallée, mais également plus en altitude sur les communes de l'Arvan. Il précise que l'intervention du GDS des Savoie est satisfaisante, avec notamment une destruction systématique des nids (lorsqu'ils étaient détectés à temps), assurée par des professionnels ou des bénévoles formés.

Ainsi, même si la présence de l'espèce reste encore limitée sur le territoire, Monsieur le Président encourage les membres du Conseil Communautaire à poursuivre le travail engagé afin de limiter sa progression et éviter une situation difficilement maîtrisable. L'actuelle convention arrivant à échéance le 15 octobre 2025, Monsieur le Président invite donc les membres du Conseil Communautaire à renouveler la convention ci-annexée entre le GDS des Savoie et la 3CMA.

Les engagements réciproques entre les parties restent inchangés.

Le GDS des Savoie s'engage dans ce cadre autour de trois axes :

- La prévention et la communication (communication aux communes et habitants du territoire, etc.) ;
- La surveillance (répondre aux signalements de l'espèce ou de nids, etc.) ;
- La lutte (piégeage, recherche et destruction des nids, etc.).

La 3CMA s'engage également en retour sur :

- La prévention et la communication (lien avec les communes, communication grand public, etc.) ;
- La surveillance (contribution aux signalements, recensement, etc.).

La contribution financière de la 3CMA pour le fonctionnement de ce dispositif est cependant vue à la hausse par rapport à l'année 2024 en raison de l'accroissement des signalements. Elle s'élève ainsi à **617,78 €**, incluant une part destinée

à la destruction des nids (selon estimations de destruction de nids faites par le GDS des Savoie pour l'année), et une part consacrée à l'animation du dispositif.

La présente convention est établie pour une nouvelle durée d'un an, à compter de la date de signature.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **APPROUVER** les termes de la convention ci-annexée ;
- **DONNER** à Monsieur le Président, ou à son suppléant de droit, pouvoir de signer la présente convention et de comparaître dans les avenants à intervenir ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à engager les dépenses liées à la convention.

Voir document joint en annexe.

URBANISME

20251002_156	Commune de Saint-Jean-de-Maurienne : Procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme – Non réalisation d'évaluation environnementale sur avis conforme de la MRAE
--------------	---

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Jean-de-Maurienne a été approuvé par délibération du conseil municipal du 16 décembre 2005. Il a fait l'objet d'une modification n°1 qui a été approuvée par délibération du Conseil Communautaire du 26 septembre 2024..

La Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan, compétente en matière de planification, a engagé une procédure de modification simplifiée de ce document par arrêté du Président de la 3CMA n°2025-02 du 28 mai 2025, modifiant l'arrêté n°2024-13 du 15 novembre 2024, aux fins de :

- UB 6 et UC 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques : réduire le recul nécessaire des constructions par rapport à la limite des voies privées desservant plus d'une parcelle ;
- UA, UB 11 et UC 11 – Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords : revoir les règles relatives à l'aspect des clôtures sur les limites séparatives et le long des voies.

L'autorité environnementale a été saisie le 20 juin 2025, pour avis conforme de la décision de la 3CMA de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°1 du PLU, dans les conditions prévues aux articles R 104-33 à R 104-37 du code de l'urbanisme.

Dans sa décision n° 2025-ARA-AC-3919, délibérée le 19 août 2025, l'autorité environnementale n'a pas soumis la présente procédure à évaluation environnementale, considérant que ce projet d'évolution du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001.

Cette évaluation environnementale n'apparaît pas nécessaire dans la mesure où les modifications envisagées ne concernent que des ajustements du règlement écrit de la zone urbaine de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne. Elles n'auront pas d'impact sur les espaces agricoles, naturels ou forestiers, ni sur les possibilités de construire sur la commune, non plus que sur le paysage ou le patrimoine bâti.

Considérant qu'il appartient à la personne publique responsable, au vu de l'avis conforme rendu par l'autorité environnementale, de prendre une décision motivée relative à la non réalisation d'une évaluation environnementale,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **PRENDRE ACTE** de l'avis conforme ci-annexé rendu par l'autorité environnementale le 19 août 2025 confirmant l'absence de soumission du projet de modification n°1 du PLU de Saint-Jean-de-Maurienne à une évaluation environnementale ;
- **DECIDER** de ne pas soumettre la procédure de modification n°1 du PLU de Saint-Jean-de-Maurienne à une évaluation environnementale, dès lors que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président, à prendre toutes les décisions nécessaires à la conduite de la procédure de modification n°1 du PLU.

20251002_157	Commune de Fontcouverte-La Toussuire : procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme – Non réalisation d'évaluation environnementale sur avis conforme de la MRAE
--------------	---

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Fontcouverte-La Toussuire a été approuvé par délibération du conseil municipal du 18 janvier 2006. Il a fait l'objet de révisions simplifiées en date du 18 décembre 2007, du 16 juin 2011 et du 13

octobre 2011, de modifications en date du 18 décembre 2008, du 29 mars 2010 et du 29 septembre 2020, et d'une modification simplifiée en date du 17 juin 2011.

La Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan, compétente en matière de planification a engagé une procédure de modification simplifiée de ce document par arrêté du Président de la 3CMA n°2024-15 du 12 décembre 2024, aux fins de :

- Article UB6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques : revoir l'implantation des bâtiments situés côté droit dans le sens montant de la rue Blanche ;
- Article UC 6-3 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques : les dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments existants, afin de permettre leur isolation par l'extérieur ;
- Articles UB et UC 10 – Hauteur maximale des constructions : revoir les hauteurs maximales afin permettre une surélévation dans le cadre d'opération de rénovation ;
- Articles UB et UC11 - Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords :
 - Préciser pour les façades les teintes autorisées des enduits, du bois, des parements de pierre, des menuiseries et des toitures ;
 - Ajouter une règle imposant l'installation d'une barrière limitant l'accès aux stationnements privés des bâtiments collectifs ;
- Articles UB et UC 12 - Obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement : ajouter une dérogation à la règle existante pour la création de logement dans des constructions existantes ;
- Modifier l'emplacement réservé n°13 afin de permettre des projets de rénovation ;
- Supprimer des emplacements réservés n°20, 21 et 22 ;
- Modifier la zone UC située à l'est de la station en zone UD.

L'autorité environnementale a été saisie le 22 mai 2025, pour avis conforme de la décision de la 3CMA de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°2 du PLU, dans les conditions prévues aux articles R 104-33 à R 104-37 du code de l'urbanisme.

Dans sa décision n° 2025-ARA-AC-3889, délibérée le 18 juillet 2025, l'autorité environnementale n'a pas soumis la présente procédure à évaluation environnementale, considérant que ce projet d'évolution du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001.

Cette évaluation environnementale n'apparaît pas nécessaire dans la mesure où les modifications envisagées ne concernent que des ajustements du règlement écrit de la zone urbaine de la commune de Fontcouverte-La Toussuire. Elles n'auront pas d'impact sur les espaces agricoles, naturels ou forestiers, ni sur les possibilités de construire sur la commune, non plus que sur le paysage ou le patrimoine bâti.

Considérant qu'il appartient à la personne publique responsable, au vu de l'avis conforme rendu par l'autorité environnementale, de prendre une décision motivée relative à la non réalisation d'une évaluation environnementale,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **PRENDRE ACTE** de l'avis conforme ci-annexé rendu par l'autorité environnementale le 18 juillet 2025 confirmant l'absence de soumission du projet de modification n°2 du PLU de Fontcouverte-La Toussuire à une évaluation environnementale ;
- **DECIDER** de ne pas soumettre la procédure de modification n°2 du PLU de Fontcouverte-La Toussuire à une évaluation environnementale, dès lors que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président, à prendre toutes les décisions nécessaires à la conduite de la procédure de modification n°2 du PLU.

HABITAT

20251002_158	Opération Programme d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain – Définition du règlement d'attribution des aides financières apportées par la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan
--------------	--

Monsieur le Président rappelle l'engagement conjoint de la Ville de Saint-Jean-de-Maurienne et de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan dans le programme Petite Ville de Demain (PVD) et dans une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat - Renouvellement Urbain (OPAH-RU).

Monsieur le Président ajoute que la convention d'OPAH-RU, approuvée par délibération du 2 avril 2025, définit le périmètre de l'opération, les objectifs de réhabilitation selon les thématiques et cibles retenues et les engagements (notamment financiers) de chacun des partenaires.

Monsieur le Président précise que la 3CMA intervient en complément des aides de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) pour financer les travaux de rénovation des logements et la Ville intervient sur le volet architectural et patrimonial. Ainsi, l'engagement pris par la 3CMA dans le cadre de la convention d'OPAH-RU est d'accompagner financièrement les projets de :

Types de travaux	Propriétaires occupants	Propriétaires bailleurs	Copropriétés
Travaux d'économie d'énergie	8 logements	5 logements	
Travaux lourds sur des logements moyennement à très dégradé ou « insalubre »	5 logements	7 logements	
Travaux d'adaptation à la perte d'autonomie / accessibilité	10 logements	5 logements	5 copropriétés
Transformation d'usage		2 logements	
Sortie de vacances (sans travaux)		10 logements	
Fonds social	16 logements		
Organisation juridique			10 copropriétés
Eléments dégradés spécifique			5 copropriétés ou monopropriétés

Monsieur le Président rappelle que la 3CMA s'est engagée pour un montant d'aides à l'investissement de **303 075 €** pour 5 ans, dont :

- 127 500 € pour les copropriétés,
- 99 500 € pour les propriétaires occupants,
- 76 075 € pour les propriétaires bailleurs.

Pour démarrer l'opération, il convient de définir les conditions d'attribution des aides financières apportées par la 3CMA.

Le règlement proposé est joint à la présente délibération. Il précise notamment :

- Les conditions d'éligibilité au dispositif des projets et de leur porteur ;
- Le périmètre de l'opération ;
- Les procédures d'instruction, d'octroi et de versement des subventions ;
- Les taux et montants d'aides ;
- Les travaux financés.

Ce règlement s'applique lorsque la présente délibération sera exécutoire, jusqu'à échéance de l'OPAH-RU. Il est toutefois précisé que les dispositions à caractère financier ou de contrôle s'imposent au-delà de la durée du règlement.

Monsieur le Président indique qu'un bilan annuel de l'utilisation des aides sera réalisé et pourra amener à d'éventuels ajustements du règlement permettant de s'adapter à la réalité des situations rencontrées.

Ces modifications éventuelles seront proposées par le comité de pilotage de l'OPAH-RU.

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de valider ce règlement ainsi que les conditions d'attribution des aides.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, sera invité à :

- **APPROUVER** le règlement d'attribution présenté ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ces aides ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à attribuer les subventions aux bénéficiaires qui répondent à l'ensemble des critères définis, sur avis de la commission d'attribution ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à apporter les modifications nécessaires à ce règlement, sur proposition du comité de pilotage de l'OPAH-RU.

Voir document joint en annexe.

EAU**20251002_159****Approbation du Rapport Annuel du Délégué (RAD) de Service Public – Conduite gravitaire et distribution d'eau potable – Année 2024**

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan a délégué via deux contrats de concession :

- L'exploitation du Lac Bramant pour la production et la distribution de vente en gros d'eau potable, confiée à la Société SUEZ depuis le 22 décembre 2009 ;
- L'exploitation des réseaux de distribution d'eau potable sur les territoires des communes de Saint-Jean-d'Arves, Villarembert-Le Corbier, et Fontcouverte-La Toussuire, confiée à la Société SUEZ depuis le 1^{er} avril 2017.

Dès la communication des rapports mentionnés, leur examen est mis à l'ordre du jour d'une réunion de l'assemblée délibérante qui en prendra acte.

Après approbation de ces rapports et en application du 7° de l'article L. 2313-1, ils seront joints au compte administratif du Budget Annexe Eau-Cœur de Maurienne Arvan-DSP.

Monsieur le Président informe que la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan a réceptionné le Rapport d'Activité pour la production d'eau 2024 et celui pour la distribution d'eau 2024 le 28 mai 2025, rapports d'activités de l'année 2024 pour les deux contrats de concession transmis aux Conseillers Communautaires.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **PRENDRE ACTE des Rapports d'Activités d'exploitation du Délégué sur la gestion de la Délégation du Service Public de l'Eau pour l'année 2024.**

Voir documents joints en annexe.

20251002_160**Service Public – Conduite gravitaire et distribution d'eau potable – Année 2024**

Monsieur le Président précise à l'Assemblée, qu'en application du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L 2224-5, L 1411-13 et D 2224-1), il est tenu de présenter au Conseil Communautaire les Rapports annuels sur le Prix et la Qualité du Service public de l'Eau (RPQS).

Cette disposition a pour but de renforcer la transparence et l'information sur la gestion de ces services.

Ces rapports sont ensuite mis à disposition du public, au service de l'Eau, dans les quinze jours suivant leur présentation devant le Conseil Communautaire. Un exemplaire est également adressé au représentant de l'État, pour information.

Les rapports concernent :

- le service exploité en régie (gestion directe) sur les communes d'Albiez-le-Jeune, Albiez-Montrond, Jarrier, Saint-Pancrace et Saint-Sorlin-d'Arves,
- le service exploité en Délégation de Service Public (DSP) sur les communes de Fontcouverte-La Toussuire, Saint-Jean-d'Arves et Villarembert-Le Corbier.

Monsieur le Président présente les rapports annuels à l'Assemblée.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **ADOPTER Les Rapports sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Eau au titre de l'année 2024 tels qu'ils sont annexés à la présente délibération.**

Voir documents joints en annexe.

20251002_161**Convention de servitude avec Monsieur et Madame BOIS Fabien pour le passage de réseaux humides (canalisation d'alimentation en eau potable) sur la commune de Saint-Pancrace**

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire,

Dans le cadre d'un projet de construction réalisé sur la parcelle ZT111 et ZT110 entraînant des travaux de dévoiement des réseaux d'eau potable à l'adresse 5221 route Pierre Paraz sur la commune de Saint-Pancrace, la 3CMA est amenée à déplacer des conduites d'eau potable dans des propriétés privées.

C'est ainsi que les réseaux précités doivent traverser la parcelle suivante située sur le territoire de la Commune de Saint-Pancrace :

Section	N°	Lieudit	Contenance cadastrale	Emprise de la servitude	Longueur de la servitude
ZT	110	5221 RTE PIERRE PARAZ	0ha08a05ca	67 m ²	24 ml
ZT	111	5221 RTE PIERRE PARAZ	0ha02a04ca	53 m ²	18 ml

Les servitudes consistent à reconnaître à la 3CMA les droits suivants :

- Établir à demeure une canalisation souterraine d'eau potable (réseau en fonte 100 mm) dans une tranchée de 3 mètres de large (1.5m de part à d'autre à l'axe) sur une longueur de 42 mètres-linéaires environ, soit une emprise d'environ 120 m² ;
- Occuper temporairement si nécessaire, durant l'exécution des travaux ou l'entretien des canalisations une largeur supplémentaire de terrain de 3m de part et d'autre de l'axe de la tranchée ;
- Procéder aux enlèvements de toutes végétations, plantations, abattages et/ou essouchages des arbres ou arbustes nécessaires à l'exécution ou l'entretien des travaux, étant précisé que les propriétaires disposent de la propriété des arbres abattus qui seront entreposés sur site ;
- Après information des propriétaires, de pénétrer sur la parcelle concernée et d'y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction, surveillance, entretien, réparation ou remplacement des ouvrages à établir.

Les propriétaires s'engagent à :

- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction, d'exploitation ou de plantations qui soit susceptible d'endommager les ouvrages ;
- Informer les nouveaux ayants-droits en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'existence desdites servitudes et de l'obligation de les respecter
- Informer les exploitants éventuels de la parcelle de l'existence desdites servitudes et de l'obligation de les respecter.

Ainsi, la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan a sollicité les propriétaires de la parcelle, Monsieur et Madame BOIS, en vue de constituer une servitude de passage de canalisation.

La servitude est constituée à titre gratuit et pour la durée de vie de l'ouvrage.

Par ces motifs, après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, sera invité à :

- **AUTORISER** la constitution d'une servitude de passage de canalisations sur la parcelle cadastrée section ZT n°110 et 111 aux conditions et modalités prévues dans le projet de convention ci-annexé ;
- **HABILITER** Monsieur le Président ou son représentant, à revêtir de sa signature tous les documents nécessaires, y compris la convention finalisée ci-annexée et l'acte en la forme administrative à intervenir avec l'assistance du cabinet MESUR'ALPES Géomètres-experts ;
- **DIRE** que l'ensemble des frais relatifs à cette constitution de servitude seront pris en charge par la 3CMA ;
- **DIRE** que les crédits nécessaires à la constitution de la servitude de passage et sa publication sont prévus et inscrits au budget 10400 compte 2031.

Voir documents joints en annexe.

20251002_162	Modification des statuts de la 3CMA en vue de la signature d'une convention pour la source des Loyes
--------------	---

Monsieur le Président informe du projet de convention de gestion entre la commune de Montricher Albanne et la 3CMA pour la gestion de la source des Loyes ;

Considérant la demande des services du contrôle de légalité de clarification des statuts actuels de la 3CMA et les conclusions des dernières rencontres sous l'égide de Madame la Sous-Préfète qui ont conclu à la fois à la dissolution du Syndicat des Loyes pour réalisation de sa compétence, et à la mise en place d'un projet de convention entre la commune de Montricher-Albanne et la 3CMA pour la gestion de la source des Loyes ;

Considérant la règle de majorité qualifiée applicable à une modification statutaire ;

Monsieur le Président propose de modifier ainsi les statuts de la 3CMA :

Les textes antérieurs :

Statuts

Le captage, l'adduction et la distribution de l'eau potable, par l'équipement et l'exploitation des sites, ouvrages et équipements détaillés en annexe,

Annexe aux statuts :

Pour le compte exclusif des usagers de Saint-Julien-Montdenis :

- En commun avec ses membres, les captages et les réseaux du SI d'Alimentation Aménagement des Eaux de la Moyenne Maurienne,
- Dans la poursuite directe du réseau de cette structure, la gestion en propre de l'antenne d'adduction de raccordement du réseau du SIAEMM au réseau de Saint-Julien-Montdenis ».

La proposition de nouvelle rédaction des textes considérés est la suivante :

Statuts

Le captage, l'adduction et la distribution de l'eau potable, par l'équipement et l'exploitation des sites, ouvrages et équipements détaillés en annexe, **et par la signature d'une convention de gestion pour la ressource issue de la source des Loyes à Montricher-Albanne.**

Annexe aux statuts :

Pour le compte exclusif des usagers de Saint-Julien-Montdenis :

- En commun avec ses membres, les captages et les réseaux du SI d'Alimentation Aménagement des Eaux de la Moyenne Maurienne,
- Dans la poursuite directe du réseau de cette structure, la gestion en propre de l'antenne d'adduction de raccordement du réseau du SIAEMM au réseau de Saint-Julien-Montdenis,
- **Dans la poursuite directe des ouvrages communaux du captage de la source des Loyes, la gestion en propre de l'antenne d'adduction de cette ressource au réseau de Saint-Julien-Montdenis.**

Sur proposition de Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **APPROUVER** le projet de statuts modifiés, ainsi que son annexe modifiée, joints ;
- **SOLLICITER** l'approbation de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres dans le délai maximum de 3 mois ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer le projet de convention avec Madame le Maire de Montricher-Albanne pour la gestion des équipements de la source des Loyes.

Voir documents joints en annexe.

VŒUX ET MOTIONS

20251002_163	Motion du Conseil Communautaire pour le maintien de l'emploi et de l'activité du site industriel FERROPEM à Montricher-Albanne
---------------------	---

Monsieur le Président propose d'adopter une motion pour défendre le site industriel de FERROPEM, à Montricher-Albanne, menacé par le contexte économique du marché mondial, et par certaines décisions européennes.

Le projet de motion finalisé sera adressé aux élus avant le Conseil ou proposé et discuté lors de la séance.

20251002_164	Motion du Conseil Communautaire pour le maintien de la pharmacie de Saint-Julien-Montdenis
---------------------	---

Monsieur le Président propose d'adopter une motion pour soutenir les actions menées pour tenter de préserver une pharmacie à Saint-Julien-Montdenis.

Le projet de motion finalisé sera adressé aux élus avant le Conseil ou proposé et discuté lors de la séance.